CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2022

PROCÈS VERBAL

L'An 2022, le quatorze décembre, sur convocation en date du huit décembre, le Conseil Municipal de la commune MARIGNIER.

Etaient présents, M. le Maire, Christophe PERY, président de séance,

MMES et MM. les conseillers municipaux :

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Khédija MARQUES CHAVES, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nathalie PETIT, Véronique GUERIN, Patrick PERRET, Kéziban OZTURK, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Alain BARALE, Aurore VIENNEY, Catherine ROBEZ-MASSON, Valérie FERRARINI, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Philippe MONET (arrivé en retard), Chloé DANCET (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), David YANEZ REY (pouvoir donné à Christine ARES), Aurélie HOLL (pouvoir donné à Patrick PERRET), Stéphane ESCOFFIER (pouvoir donné à Philippe MONET), Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX), Elodie ARTAUD, Marina COSTE (pouvoir donné à Giovanni CORRIAS), Rémi DELSANTE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Madame Kéziban OZTURK est désignée comme secrétaire de séance.

DÉCISIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

- ***DM2022_11_043 :*** **ÉTUDE DE REQUALIFICATION PAYSAGÈRE ET URBAINE OPERATIONNELLE DE TROIS AXES STRUCTURANTS DE DEPLACEMENTS AU CENTRE-VILLE (MARCHE N°2022_A03) - SIGNATURE DU MARCHÉ**

Considérant la volonté de faire appel à un prestataire de service pour réaliser une étude de requalification paysagère et urbaine opérationnelle de trois axes structurants de déplacement au Centre-Ville ;
Considérant que le groupement conjoint EURL Atelier Fontaine (mandataire, Architecte Paysagiste DPLG) sis La Bouvarde Allée de la Mandallaz 74370 Epagny Metz-Tessy et SARL Canel Géomètre-Expert (Géomètre-

VRD) sis 1 Avenue de Neuvecelle 74500 Evian-Les-Bains, a présenté une offre jugée économiquement intéressante pour la Commune ;
Vu la subvention de 16 000 € obtenue par la commune au titre de la DGD ;
Il a été décidé de signer avec ce groupement le marché public de réalisation d'une étude de requalification paysagère et urbaine opérationnelle de trois axes structurants de déplacement au Centre-Ville, pour l'offre de base et les options. Le prix de la mission est de 28 000 euros hors taxes

➢ ***DM2022_11_044 :*** **CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL - AVENANT**

Vu la décision municipale DM2022_007_030 du 28 juillet 2022 relative à une convention d'autorisation d'occupation précaire du domaine privé communal ;
Considérant la nécessité de prolonger ladite convention ;
Il a été décidé de proroger d'une année, soit du 30 novembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023 inclus la convention d'occupation précaire portant sur les locaux sis au 56 Avenue de la Mairie. Les autres termes de la convention demeurent inchangés et **de signer** l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation précaire du domaine privé communal à intervenir avec la société MARIDIS.

➢ ***DM2022_11_045 :*** **RÉNOVATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (MARCHE N°2022_T06) – SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

Considérant la nécessité de désigner un prestataire en charge de rénover les installations électriques du Centre Technique Municipal ;
Considérant qu'après étude du marché, la société MÔLE ELECTRICITE, située 2840, Route de l'Eponnet, 74970 Marignier, a présenté une offre jugée intéressante pour la commune tant qualitativement que financièrement ;
Il a été décidé de signer le marché public de travaux de rénovation des installations électriques du Centre Technique Municipal avec la société MÔLE ELECTRICITE.
Il a été dit que le montant marché s'élève à 68 983,20 euros hors taxes soit 82 779,84 euros toutes taxes comprises.

➢ ***DM2022_11_046 :*** **MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE DE PRODUITS ET PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN MÉNAGER POUR LES LOCAUX COMMUNAUX (LOT N°2) (MARCHE N°2021_A04) – SIGNATURE D'UN AVENANT N°4 PORTANT RÉAJUSTEMENT DES PRIX**

Vu la décision du Maire référencée DM2021_11_29 en date du 23 novembre 2021 portant signature du marché de fourniture de produits et petits matériels d'entretien ménager des locaux communaux, lot n°2 « produits de type « consommables/produits papiers et jetables/petits matériels », avec la société Groupe Pierre Le Goff (PLG), pour un montant maximum de 12 495 euros hors taxes/an ;
Vu les avenants n°1, 2 et 3 ;
Considérant que plusieurs secteurs économiques sont particulièrement touchés par des pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement important des coûts rarement connu et imposé par les fabricants ;
Considérant que ce contexte économique particulier, imputable à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine, a contraint le titulaire du marché à réajuster certains tarifs à compter du 15 novembre 2022 afin de compenser une partie des surcoûts engendrés non prévus au marché initial ;
Il a été décidé de signer avec la société Groupe Pierre Le Goff (PLG), un avenant n°4 au marché initial portant réajustement de certains tarifs (voir bordereau des prix unitaires ci-joint).
Il a été dit que cet avenant n°4, cumulé avec les avenants n°1, 2 et 3 est sans incidence financière sur le montant maximum du marché.

➢ ***DM2022_11_047 :*** **TARIF BUVETTE POUR LE TÉLÉTHON DU SAMEDI 3 DÉCEMBRE**

Considérant la mise en place de la manifestation « Téléthon » le samedi 3 décembre sur l'Avenue de la Mairie ;
Considérant que la municipalité souhaite mettre en place une buvette à l'attention du public afin de récolter des

fonds pour pouvoir les reverser à l'association AFM-Téléthon. ;
Il a été décidé de proposer les tarifs suivants : Verre d'Ayze 3 €, Vin chaud 3 €, Verre de cidre 2€, Café / Thé / Tisane 1 €, Verre de jus d'orange / jus de pomme 2 €, Verre de vin rouge 2 €, Sachet de marrons chauds 3 €.

- ***DM2022_12_048 :*** **SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE ANIMATION EN FAVEUR DU RAM POUR L'ANNEE 2022 - 2023**

Considérant la demande du service relais des assistantes maternelles de la CCFG de disposer d'une salle afin d'organiser des animations avec les assistantes maternelles, les enfants et leurs parents ;
Il a été décidé de mettre à disposition du service du RAM de la CCFG la salle d'activité de l'étage de l'Espace Animation pour la mise en place de la fête de Noël le vendredi 16 décembre de 9h à 11h, la salle d'activité de l'étage de l'Espace Animation pour des animations « motricité-yoga » entre le vendredi 6 janvier 2023 et le vendredi 24 mars 2023, soit 10 séances et la salle d'activités du rez-de-chaussée de l'Espace d'Animation pour organiser la fête de fin d'année des animations avec les assistantes maternelles, les enfants et leurs parents le jeudi 29 juin 2023 de 17h à 20h. Ces mises à disposition sont réalisées à titre gracieux.

- ***DM2022_12_049 :*** **PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU FOOD TRUCK DE M. COUDURIER-BŒUF A PARTIR DU 1er NOVEMBRE 2022**

Considérant la demande de Monsieur COUDURIER-BŒUF pour occuper 2 places de stationnement du parking des Balances (parcelle communale AK 112) pour exercer son activité de vendeur ambulant ;
Il a été décidé d'autoriser Monsieur COUDURIER-BŒUF à occuper, à partir du 1er novembre 2022, le domaine public sur un espace d'environ 40 m², sur 2 places de stationnement du parking des Balances en vue d'exercer son activité de vendeur ambulant. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an. Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'occupation de 100 par mois et de la consommation électrique sur la base de 0,12 € TTC / kWh consommé (tarif ré-évaluable selon l'évolution de la réglementation tarifaire).

Aucune observation n'a été formulée sur les décisions municipales.

Délibération DEL202212_107

OBJET :
Autorisation de programme et des crédits de paiement AP/CP pour l'extension du dispositif de vidéo protection du territoire communal : ouverture

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
Vu l'instruction codificatrice M57 ;

Considérant que la gestion pluriannuelle des investissements permet d'améliorer la visibilité financière et de répartir les engagements entre plusieurs exercices budgétaires ;
Considérant l'intérêt d'un pilotage financier pluriannuel ;
Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement ;
Considérant les subventions notifiées de 13 500 € de la part de l'Etat et de 39 217 € de la part de la Région Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir pour 2022 l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) suivante :

2022-AP06 Extension dispositif de vidéo protection					
	Libellé	**Montant de l'AP**	**CP 2022**	**CP 2023**	**CP 2024**
DEPENSES	**Total**	**116 931.60 €**	**20 000.00 €**	**96 931.60 €**	
	Fournitures	116 931.60 €	20 000.00 €	96 931.60 €	
RECETTES	**Total**	**116 931.60 €**	**20 000 €**	**96 931,60 €**	**0 €**
	FCTVA	19 181.45 €		3 280.80 €	15 900.65 €
	Subvention	52 717.00 €	13 500.00 €	39 217.00 €	
	Autofinancement	45 033.15 €	6 500.00 €	54 433.80 €	-15 900.65 €

Monsieur le maire précise que cette délibération concerne l'installation de nouvelles caméras de vidéo protection sur le secteur de Monnaz (nouveau giratoire du contournement), école Gripari, gymnase et parvis du collège et avenue du Stade. La dépense de 116 931,60 € est répartie sur 2 années avec un montant total de subvention de 52 717 € (état et région) ; ce qui représente une subvention à hauteur de 54 % du coût total HT. Il précise que ces travaux n'auraient pas été réalisés sans le versement de ces subventions

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE d'ouvrir l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle que présenté ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.

Délibération DEL202212_108

OBJET :

Autorisation de programme et des crédits de paiement AP/CP pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs sur route de Châtillon suite aux travaux du contournement : mise à jour n°1

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
Vu l'instruction codificatrice M57 ;

Considérant que la gestion pluriannuelle des investissements permet d'améliorer la visibilité financière et de répartir les engagements entre plusieurs exercices budgétaires ;
Considérant l'intérêt d'un pilotage financier pluriannuel pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs réalisés par le SYANE appelle une participation de 80 % au lancement des travaux puis le solde de 20% sur l'exercice budgétaire suivant, à la fin des travaux ;
Considérant la délibération n° DEL202204_045 du 13 avril 2022 portant adoption de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) suivante :

2022-AP05 Travaux Route de Châtillon (enfouissement des réseaux secs)				
	Libellé	**Montant de l'AP**	**CP 2022**	**CP 2023**
DEPENSES	**Total**	**135 000 €**	**108 000 €**	**27 000 €**
	Travaux	135 000 €	108 000 €	27 000 €
RECETTES	**Total**	**135 000 €**	**108 000 €**	**27 000 €**
	Autofinancement	135 000 €	108 000 €	30 000 €

Considérant qu'en l'absence d'appel de fonds des 80% en 2022 et de la notification du plan de financement, cette autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) doit être modifiée :

2022-AP05 Travaux Route de Châtillon (enfouissement des réseaux secs)				
	Libellé	**Montant de l'AP**	**CP 2023**	**CP 2024**
DEPENSES	**Total**	**140 821.68 €**	**112 657.34 €**	**28 164.34€**
	Travaux	140 821.68 €	112 657.34 €	28 164.34€
RECETTES	**Total**	**140 821.68 €**	**112 657.34 €**	**28 164.34€**
	Autofinancement	140 821.68 €	112 657.34 €	28 164.34€

Monsieur le Maire précise que le conseil a déjà délibéré sur l'AP/CP de ces travaux mais ceux-ci ont pris du retard ; la partie Syane pour 2022 ne sera pas versée. Le versement se fera sur 2023 et 2024. Il indique que le montant de l'AP/CP est légèrement revu à la hausse dû à l'augmentation des coûts (140 821,68 € -marché de travaux au lieu de 135 000 €-estimation) mais des économies vont être réalisées sur des candélabres

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE la mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle que présenté ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.

Délibération DEL202212_109

OBJET :
Versement des bénéfices des actions menées sur la commune de Marignier le samedi 3 décembre 2022 en faveur de l'association « AFM-Téléthon » dans le cadre du Téléthon 2022

Considérant que, dans le cadre de la manifestation « Téléthon 2022 » qui s'est déroulée le samedi 3 décembre 2022, la commune a mis en place des actions afin de récolter des fonds en faveur de

l'association « AFM-Téléthon » pour financer des projets de recherches sur les maladies génétiques neuromusculaires ;
Considérant que les bénéfices des actions sont entièrement reversés à l'association « AFM-Téléthon » ;
Considérant que la commune prend à sa charge :

- Les frais d'achat des marrons ;
- Les boissons mises en vente à la buvette qui était mise en place au sein de l'Avenue de la Mairie ;
- Les frais d'achat pour la confection du vin chaud ;

Considérant que ces actions ont rapportées une recette de 821.50 € ;

Monsieur le maire précise qu'en plus de ces actions, 400 brioches ont été vendues à Super U. Le montant de la vente de ces brioches sera également reversé à l'association « AFM-Téléthon »

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE de reverser la somme de 821.50 € à l'association « AFM-Téléthon » dans le cadre des actions menées le samedi 03 décembre pour le Téléthon 2022

Délibération DEL202212_110

OBJET :
Orchestre d'Harmonie Municipal – Subvention 2022

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal DEL20220_035 du 13 avril 2022 portant, notamment, attribution d'une subvention à l'Harmonie Municipale composée de :

- Une subvention de fonctionnement de 2 300 € ;
- Une subvention pour le repas du festival : 910 € ;
- Une subvention pour le remboursement du traitement de l'agent territorial : 9 000 € (estimation) ;
- Une subvention pour le remboursement du salaire associatif : 6 616,80 € (estimation) ;

Considérant que l'agent territorial qui assurait les missions de directeur a quitté ses fonctions au 31 août 2022 ;
Considérant que le nouveau directeur, qui a pris ses fonctions au 1er septembre 2022, a été recruté sous statut associatif ;
Considérant qu'il convient, par conséquent, de réaffecter une partie de l'enveloppe (soit un montant de 3 500 €) de la subvention allouée, initialement, pour le remboursement du traitement de l'agent territorial pour le remboursement du salaire associatif ;

Monsieur le maire rappelle que lors du vote du budget primitif 2022, il avait été prévu de verser la somme de 9000 € à l'Harmonie Municipale pour le remboursement du traitement de l'agent territorial en tant que directeur de musique. Il précise que Stéphane MERMIN, ancien directeur de l'harmonie municipale, avait un temps partagé en tant qu'agent territorial et salarié de l'association. Le nouveau directeur de musique a été recruté uniquement sous le statut associatif ; il est donc proposé de réaffecter une partie de l'enveloppe de la subvention allouée (montant de 3 500 €) au remboursement du salaire associatif

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la réaffectation d'une partie de l'enveloppe (soit un montant de 3 500 €) de la subvention allouée, initialement, pour le remboursement du traitement de l'agent territorial pour le remboursement du salaire associatif.

PRÉCISE que ladite modification de l'affectation d'une part de la subvention ne modifie pas le montant de l'enveloppe globale de la subvention allouée à l'association.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202212_111

OBJET:

Augmentation du montant des provisions constituées pour créances douteuses

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL 202104_29 du 14 avril 2021 portant constitution de provisions pour créances douteuses pour un montant de 30 000 € ;
Vu la délibération du Conseil Municipal DEL 202112_91 du 15 décembre 2021 portant reprises de provisions constituées pour un montant de 1433.62 € suite à l'admission en non-valeur de créances douteuses ;
Vu la délibération du Conseil Municipal DEL202204_39 du 13 avril 2022, portant augmentation des provisions pour un montant de 10 000 € ;
Vu la délibération du Conseil Municipal DEL202204_42 du 13 avril 2022, portant reprise des provisions pour un montant de 13 099.27 € suite à une liste de non-valeurs présentées.

Considérant, que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour créances douteuses est une dépense obligatoire qu'il convient d'inscrire au budget conformément aux dispositions de l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que, lorsque le recouvrement des recettes est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité ;
Considérant que cette provision consiste en l'inscription d'une dépense d'ordre de fonctionnement au compte 6817 ;
Considérant que cette provision pourra être reprise en cas de disparition ou réalisation du risque (admission en non-valeur) par l'émission d'un titre de recette correspondant au montant de la provision constituée afin de neutraliser ou limiter l'impact du risque ;
Considérant que des listes d'admission en non-valeur sont régulièrement proposée par le SGC de Bonneville ;
Considérant le risque d'extinction des créances concernant le SPAR ;
Considérant que le montant des provisions constituées se monte à 24 467.11 €,
Considérant qu'à ce titre, il convient de procéder à une augmentation du montant des provisions constituées de 10 000 € ;

Monsieur le maire rapppelle que la commune a l'obligation de constituer des provisions si elle a connaissance de risques d'impayés. ***Monsieur le maire*** propose de verser la somme de 10 000 € sur ce compte de provisions pour faire face à d'éventuels créances douteuses dont les créances du magasin SPAR, d'un montant de 24 467,11 €, qui avait été mis en redressement et liquidation judiciaire. En effet, non seulement le gérant du magasin SPAR avait des impayés de loyers, mais il n'avait jamais payé son électricité depuis son installation en 2019. L'abonnement étant resté au nom de la commune. La commune s'est rapprochée du liquidateur judiciaire pour essayer de récupérer

ces sommes mais la commune n'étant pas le premier créancier, les chances de recouvrement sont faibles.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE une augmentation de 10 000 € du montant des provisions constituées pour créances douteuses correspondant au risque d'irrecouvrabilité des créances faisant l'objet d'une admission en non-valeur ainsi que d'un risque d'extinction de créance.

DIT que les crédits correspondants sont ouverts au compte 6817 à la décision modificative n°2 du budget 2022.

Délibération DEL202212_112

OBJET :
Attribution de bons d'achat pour le personnel communal

Considérant la volonté de la commune, dans un contexte économique tendu, d'apporter un complément de pouvoir d'achat à ses agents ;
Considérant que des bons d'achats d'une valeur de 50 € avaient été attribués aux membres du personnel communal (titulaires et non titulaires) en 2020 et 2021;
Considérant que ces bons d'achat achetés à l'Union commerciale locale "MAECO" permettent aux agents de consommer dans les commerces locaux ;
Considérant qu'il est proposé de reconduire le dispositif pour 2022 ;

Monsieur le maire rappelle que l'attribution de ces bons avait déjà été mise en oeuvre en 2020 et 2021.
Monsieur le maire propose de renouveler cette attribution. Ce versement représente une dépense de 2500 € sur le budget de la commune

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE la distribution d'un bon d'achat individuel de 50€ à tous les agents communaux (personnel titulaire et non titulaire).

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites dans la décision modificative numéro 2 du budget primitif 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Délibération DEL202212_113

OBJET :
Décision modificative N° 2 du budget de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;
Vu la délibération DEL202204_048 du Conseil Municipal du 13 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 ;

Considérant qu'une décision modificative a pour objectif d'ajuster les inscriptions du budget primitif ;

Considérant que ces ajustements peuvent se traduire par des augmentations / diminutions de crédits, par des transferts de crédits entre chapitre ainsi que par des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ;
Considérant qu'il convient d'intégrer, dans la décision modificative n°2 du budget, des réajustements en matière de dépenses et de recettes tant en section de fonctionnement que d'investissement ;
Considérant que la commission « Finances » s'est réunie le 01 décembre 2022 pour examiner les propositions d'ajustements budgétaires dans le cadre de la décision modificative ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative n°2 pour l'année 2022 suivante :

- En fonctionnement : + 160 417.40 € en dépenses et en recettes ;
- En investissement : + 1 636 195.41 € en dépenses et recettes ;

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 6 226 666.65 € ;
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de 7 691 513.18 €.

Monsieur le maire remercie tout d'abord les services pour le travail réalisé sur le budget.
Il rappelle que cette décision modificative sert à réajuster, en fin d'année, le budget par rapport au prévionnel annoncé et précise qu'il y a très peu de modifications sur cette décision modificative.

Monsieur le maire présente les principaux points de la décision modificative, à savoir :

- S'agissant de la section de fonctionnement :
  - Concernant les recettes :

Monsieur le maire indique qu'il y a 160 417,40 € de recettes supplémentaires qui n'avaient pas été comptabilisées au budget primitif

    - + 60 000 € sur les taxes additionnelles au droit de mutation;
    - + 20 000 € pour remboursement de charges pour la MSP ;
    - + 15 000 € de subvention de L'Etat pour l'organisation des élections et le Poste de « Petite Villes de Demain » ;
    - + 27 000 € de remboursement de sinistres (remboursement des assurances) ;
    - + 21 000 € d'opérations d'ordre ;
  - Concernant les dépenses :
    - réajustement sur les comptes ;
    - +9 500 € en charges énergétiques –uniquement pour le fioul. La hausse de l'électricité et du gaz avaient été anticipée au budget primitif ;
    - + 87 000 € au titre du virement sur la section d'investissement ;
- S'agissant de la section d'investissement :

Monsieur le maire précise que cette section représente 1 636 195.41 € en dépenses et recettes mais sur cette somme il y a 1 400 000 € d'opérations d'ordre
Monsieur Magnus, responsable des finances, intervient pour expliquer que cette section représente les opérations de transfert pour inventaire
Monsieur le maire ajoute qu'avec le passage à la M57 il y a des régularisations à faire sur l'inventaire notamment avec des écritures comptables.

  - Concernant les recettes :
    - + 87 000 € au titre du virement de la section de fonctionnement ;
    - + 297 000 € au titre des subventions d'équipement : subvention CDAS - Département +100 000€, subvention FEDER + 66 000 € (rénovation école du centre), + 49 000 € de DSIL (réfection de la toiture de l'école du Giffre), +13 000 € d'amendes de police (démolition de la maison av de Chatillon et de la grange rue de Panloup);
    - – 239 000 € au titre de l'emprunt ;
  - Concernant les dépenses :
    - Ajustement de dépenses entre comptes ;
    - Dépenses non prévues :

+ 17 0000 € - rue des Fémeux réalisation de 2 puits perdus
+ 53 000 € - travaux de captage sur le Môle (versement de la subvention départementale en 2023 à venir à hauteur de 80 % du montant total des travaux)
+16 000 € - achat de mobilier
+ 16 000 € - travaux du nouveau City Stade (actualisation des prix)

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°2 pour le budget 2022, annexée à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DEL202212_114

OBJET :
Abondement au Fonds Air Bois- Ouverture des crédits 2023

Considérant que le SM3A anime, depuis 2013, le dispositif du Fonds Air Bois qui consiste à agir sur certains polluants (les particules fines en suspension PM10) dont la première source d'émission est le chauffage individuel au bois ;
Considérant que ce dispositif, applicable sur tout le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), consiste en une mesure incitative en faveur du parc résidentiel par le versement d'une aide financière lors du remplacement d'une installation de chauffage au bois ;

Vu la délibération DEL201703_023 du Conseil Municipal en date du 6 mars 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds Air Bois ;

Considérant que le dispositif a fait l'objet, depuis, d'une reconduction annuelle ;
Considérant qu'en 2022, 17 dossiers d'aides ont été traitées ;
Considérant qu'il est proposé de reconduire le dispositif pour 2023 selon les modalités suivantes :

- Un montant maximum de 250 € : l'ensemble des aides étant plafonné à 70% du montant de la dépense totale TTC ;
- Cette aide viendra en complément de celle du SM3A selon les mêmes critères d'éligibilité mais réservée exclusivement aux habitations en résidences principales situées sur la commune de Marignier ;
- Ces montants seront appliqués pour tous les dossiers déposés au SM3A à compter du 1er janvier 2023 ;
- Ce dispositif est valable pour l'exercice 2023 (dossiers déposés au SM3A avant le 31 décembre 2023 ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'un abondement au Fonds Air Bois dans les conditions mentionnées ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 dans la limite de l'enveloppe de 5 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibération DEL202212_115

OBJET :
Aide à l'acquisition de vélos Électriques/vélos pliants Électriques/trottinettes Électriques – Ouverture des crédits 2023

Vu le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants qui fixe les règles de l'Etat en matière d'incitations financières ;

Considérant qu'en particulier, une aide peut être attribuée à compter du 1 er février 2018 à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France, dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition du vélo est nulle et qui acquièrent un cycle de pédalage assisté au sens de l'article R311-1 du Code de la Route, neuf, qui n'utilise pas de batterie en plomb et n'est pas cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition ;
Considérant que la commune est soumise au Plan de Protection de l'Atmosphère, qui constitue un plan d'action visant à réduire la pollution de fonds et que la commune doit, à son niveau, être un acteur de la lutte contre la pollution ;

Vu la délibération DEL201808_53 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2018 relative à la mise en place d'une aide pour l'acquisition de vélos électriques/vélos pliants électriques, trottinettes électriques ;

Considérant que, depuis, le dispositif a été reconduit chaque année ;
Considérant qu'en 2022, 50 dossiers d'aides ont été traités ;
Considérant qu'il est proposé de reconduire le dispositif pour 2023 ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de l'aide, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au bénéfices des personnes majeures résidant sur le territoire de Marignier pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

DÉCIDE de fixer l'aide à 100 € par bénéficiaire dans la limite du budget alloué de 5 000 €.

PRÉCISE que ces crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec chaque bénéficiaire la convention définissant les modalités d'octroi de ladite aide et réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202212_116

OBJET :
Engagement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2022 de la commune ne sera pas voté avant la fin de la présente année ;

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1er trimestre de l'année 2023 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;
Considérant qu'il paraît nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 ;
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, c'est à dire l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif.
Monsieur le Maire précise que, d'une part le plafond fixé par l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales est de 25 % du montant des crédits d'investissement ouverts au budget de l'année précédente non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et d'autre part, que l'affectation des crédits est la suivante :

Budget Général			
Chapitre	**Libellés**	Montant du budget 2022 (BP +DM)	Ouverture des crédits (1/4 du budget 2022)
20	Immobilisations incorporelles	125 615 €	31 403.75 €
204	Subventions d'équipement versées	403 695.50 €	100 923.87 €
21	Immobilisations corporelles	1 752 532.85 €	438 133.21 €
23	Immobilisations en cours	680 000 €	170 000 €

Monsieur le maire rappelle que cette délibération permet d'ouvrir des crédits en section d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget n-1 avant le vote du budget. ***Monsieur le maire*** rappelle que la commune vote le budget le plus tard possible afin de disposer de tous les éléments financiers, notamment concernant l'évolution de la base fiscale et de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans l'attente de l'adoption du budget primitif de l'exercice à venir dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent et selon l'affectation détaillée.

Délibération DEL202212_117

OBJET :
Création d'un budget annexe pour la vente de caveaux de cimetière pour la commune de Marignier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, sont article L.2223-13 ;
Vu le Code Général des Impôts et, notamment, son article 201 octies ;

Considérant que la construction, l'entretien et la commercialisation des caveaux au sein des cimetières, constituent des prestations de marbrerie funéraire et que la loi du 8 janvier 1993 a confirmé que la marbrerie funéraire se situe hors du champ du service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant que, dans un souci de service rendu à l'égard des familles, une commune peut décider de procéder à la construction de caveaux d'avance qui seront vendus aux familles avec les concessions de terrains ;
Considérant que, la vente de caveaux est une activité s'exerçant dans le secteur concurrentiel et constitue un service public industriel et commercial (SPIC) ;
Considérant que les opérations de vente de caveau doivent être retracées dans un budget annexe doté d'une autonomie financière ;
Considérant que ce budget dot être équilibré en recettes et en dépenses et est soumis obligatoirement à une instruction spécifique M4. Ainsi, un SPIC ne peut pas être suivi au sein du budget principal d'une collectivité.
Considérant qu'il est proposé la création d'un budget annexe de vente de caveaux de cimetière à compter du 1er janvier 2023, étant précisé que ce budget sera en franchise de base (non soumis à la TVA) en raison des ventes qui ne dépasseront pas 85 800 € par an ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune vend des concessions funéraires avec caveaux. Or, la vente de caveaux est considérée comme un Service Public Industriel et Commercial, qui nécessite de disposer d'un budget annexe autonome.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la création d'un budget annexe pour la vente des caveaux de cimetière dans les conditions mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes formalités afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202212_118

OBJET :
Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Fêtes

Considérant que la commune souhaite développer le mieux vivre ensemble en favorisant, notamment, l'organisation de manifestations et animations locales, véritables vectrices de lien social ;
Considérant que la commune s'inscrit, également, dans une politique de soutien à la vie associative locale ;
Considérant que le Comité des fêtes de Marignier, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour but *« en autonomie ou en liaison avec les services de la ville de Marignier, d'organiser, d'encourager, de coordonner et d'unir tous les efforts pour concrétiser toutes initiatives tendant à développer les animations festives et culturelle sur le territoire de la ville de Marignier » ;*
Considérant que la commune de Marignier entend soutenir les actions initiées et développées par l'Association « Comité des fêtes de Marignier » ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui impose l'établissement d'une convention si la subvention atteint 23 000 € ;

Considérant le projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec le Comité des Fêtes (Annexe) ;

Monsieur PERRET rappelle qu'il y a 2 types de manifestations festives sur la commune : celles organisées par la commune et celles par le Comité des fêtes. Il indique que la répartition de l'organisation de ces manisfestations n'était pas bien déterminée. Aussi, en accord avec le Comité

des Fêtes, il a été décidé de signer une convention d'objectifs et de moyens. Cette convention, d'une durée de 2 ans, permettra de définir quelles manifestations sont organisées par le comité des fêtes et les moyens à mettre en oeuvre pour leur permettre de les organiser. Elle prend effet au 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire précise que la convention prévoit un montant maximal de subventions de 36 000 €. Cette somme est une estimation calculée en fonction des dépenses liées aux manifestations à organiser par le Comité des Fêtes. Il indique que cette subvention sera versée en 2 fois, en début d'année et au printemps

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Fêtes, annexé à la présente.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202212_119

OBJET :

Modification du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général la Fonction Publique ;
Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n°2014-1526 du 27 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 du Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des Finances et des Comptes Publics relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu la circulaire du 03 avril 2017 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales et du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
Vu les différents arrêtés applicables aux différents cadres d'emploi ;
Vu la délibération DEL201705_056 du Conseil Municipal du 15 mai 2017 portant institution du au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la délibération DEL201812_113 du Conseil Municipal du 19 décembre 2022 relative au régime indemnitaire des techniciens et ingénieurs territoriaux ;
Vu la délibération DEL2018_114 du Conseil Municipal du 19 décembre 2022 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant qu'après cinq années d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, des ajustements s'avèrent être nécessaires ;
Considérant qu'il convient, par ailleurs, d'intégrer de nouveaux cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP ;
Considérant que, lors du Comité Technique du 09 février 2022, le principe de l'engagement d'une réflexion sur le RIFSEEP a été validé ;
Considérant que le contexte actuel est marqué par :

- Les difficultés de recrutement impactant tous les employeurs (privés et publics) ;
- Un fonctionnement de certains services à flux tendus ;
- Une augmentation du coût de la vie / la revalorisation du point d'indice ;

Considérant la volonté de la collectivité de :

- Simplifier et clarifier certaines dispositions du RIFSEEP ;
- Intégrer les nouveaux cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP ;
- Donner un « coup de pouce » financier aux agents en poste (principalement les agents de catégorie C) et améliorer l'attractivité de la collectivité ;
- Mieux valoriser les agents impliqués dans leurs missions ;

Considérant l'avis émis par la Commission Municipale « Administration générale & Ressources humaines » lors de sa séance du 06 octobre 2022 ;
Considérant l'avis émis par le Comité Technique lors de sa réunion du 30 novembre 2022 ;
Considérant qu'il est proposé de procéder à des ajustements concernant :

- Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) attribuée selon les groupes de fonctions ;
- Le montant maximal du complément indemnitaire annuel (CIA) et ses modalités d'attribution ;
- Les agents éligibles au RIFSEEP ;

PREAMBULE

A. Rappel des principes du RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui doit valoriser l'exercice des fonctions de l'agent ;
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

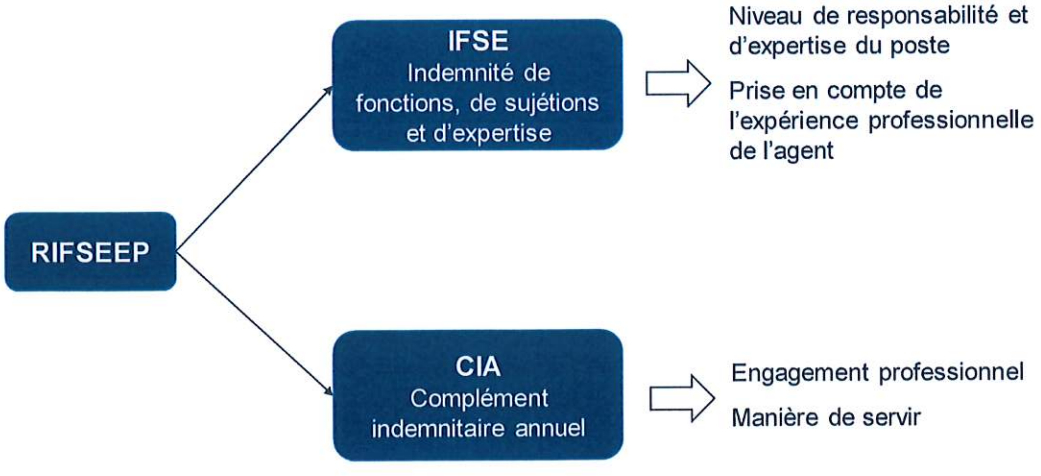

B. L'INSTAURATION DU RIFSEEP A MARIGNIER

En 2014, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP a été institué, sauf pour les cadres d'emploi de technicien territorial et d'ingénieur, territorial par délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018.
LE RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Il est cumulable, notamment, avec :

- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
- Les indemnités différentielles destinées à compléter le traitement ;
- Les sujétions liées à la durée du travail : heures supplémentaires (IHTS), astreintes, permanences, travail de nuit, dimanche ou jour férié, … ;
- Les remboursements de frais et indemnités d'enseignement ou de jury ;
- Les remboursements de frais de stage et de déplacement ;
- Les compléments de rémunération comme la NBI et le SFT ;
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ;
- Le 13ème mois.

C. CADRES D'EMPLOI CONCERNES PAR L'APPLICATION DU RIFSEEP

A la suite de la parution des arrêtés du 05 novembre 2021, le RIFSEEP s'applique aux cadres d'emploi de technicien territorial et d'ingénieur territorial. Ainsi, désormais, l'ensemble des cadres d'emploi présent au sein de la collectivité est régi par le RIFSEEP.

TITRE I – INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

A. LES BENEFICIAIRES

Sont éligibles à l'IFSE :

- Les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents ou temporaires ;
- Les agents contractuels de droit public sur des emplois saisonniers.

En revanche, ne sont pas éligibles à l'IFSE :

- Les agents contractuels de droit privé (apprentissage, contrats sociaux…) ;
- Les agents contractuels recrutés pour un acte déterminé et rémunérés à la vacation ;
- Les collaborateurs occasionnels (commissaires enquêteurs, agents recenseurs…).

B. LES GROUPES DE FONCTIONS

Pour la mise en œuvre de l'IFSE, chaque poste est rattaché à un groupe de fonction La répartition des postes au sein des groupes de fonction est réalisée à partir de trois critères généraux, à savoir :

- Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Critère 2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont définis comme suit :

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOI
A1	DGS – DST – Encadrement supérieur Action guidée par les objectifs définis dans le projet politique – Montage et gestion de budgets complexes – Relation avec les partenaires institutionnels -Expertise avec encadrement	DGS Attaché Ingénieur
A2	Responsable d'un service avec encadrement – Action guidée par des objectifs définis par le projet politique, définition et mise en œuvre de plans d'action à court et moyen terme - Actions soumises à des exigences réglementaires, techniques, financières et organisationnelles	Attaché Ingénieurs
A3	Emploi nécessitant une expertise particulière sans encadrement	
B1	Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes, avec contraintes horaires hors temps de travail	Rédacteur Animateur Technicien Assistant de conservation
B2	Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes - Gestionnaire/instructeur sans encadrement - avec contraintes horaires hors temps de travail	

B3	Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes - Gestionnaire/instructeur sans encadrement - Assistant	
C1	Encadrement ou coordination d'une équipe - Répartition du travail au quotidien - Gestion de projets avec contraintes horaires hors temps de travail	Adjoint administratif Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine ATSEM
C2	Gestionnaire/instructeur sans encadrement avec contraintes horaires hors temps de travail – Assistant - Gestion de projets	
C3	Actions guidées par des réglementations et procédures complexes - Emploi en lien avec différents services et/ou supposant une transversalité et une complexité des tâches à planifier et organiser	
C4	Missions supposant l'acquisition de savoirs théoriques et techniques propres à l'exercice du métier et nécessitant l'adaptation des instructions reçues et l'appréciation des situations	Adjoint administratif Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint d'animation + assimilés (pédibus) Adjoint du patrimoine ATSEM
C5	Travail d'exécution guidé par des consignes bien établies Initiative requise pour faire face à des situations imprévues, dans le champ du poste	

C. La classification des postes dans les groupes de fonctions

Selon l'organigramme actuel et les perspectives d'évolution, la classification des postes est la suivante :

Poste	Groupes de fonctions
Filiere administrative	
Agent d'accueil Etat Civil	**C4 ou C5**
Agent comptable	**C4 ou C5**
Agent administratif des services techniques	**C4 ou C5**
Assistante de gestion – coordinatrice budgétaire et comptable	**B3 ou C3**
Gestionnaire RH	**B3 ou C3**
Responsable marchés publics	**A3 ou B3 ou C3**
Responsable action sociale	**B2 ou C2**
Responsables des services administratifs	**A2 ou B1**
Responsable de la communication - protocole	**A3 ou B2**
Chargé de mission / Chargé de projet	**A2 ou A3 ou B1**
Chef de projet PVD	**A2**
Manager de centre-ville	**A2**
Directrice Générale des Services	**A1**
Filiere technique	
Agent d'entretien des locaux	**C5**
Gardien d'école	**C5**
Agent des écoles faisant fonction d'ATSEM	**C4**
Agent espaces verts	**C4 ou C5**
Agent maintenance bâtiments	**C4 ou C5**
Agent cadre de vie	**C4 ou C5**
Chef d'équipe (ATM et ATSEM)	**C1 ou B1**
Assistant du DST	**B2 ou C1**
Chargé de mission / Chargé de projet	**A2 ou A3 ou B1**
Directeur des Services Techniques	**A1**
Filiere animation	
Coordonnateur vie associative	**B2 ou C2**

Agent du pédibus	**C5**
FILIERE CULTURELLE	
Agent de bibliothèque	**C4 ou C5**
Responsable bibliothèque	**C1 ou B1**
FILIERE MEDICO-SOCIALE	
ATSEM	**C4**

Ce tableau pourra évoluer en cas de nouveaux recrutements ou d'évolution de certains postes.

D. LES DIFFERENTES INDEMNITES / PRIMES AU TITRE DE L'IFSE

L'IFSE est structurée de la manière suivante :

- Un socle de base, identique pour tous les agents d'un même groupe de fonction. Il s'agit de la part fonctionnement de l'IFSE ;
- Des compléments liés, notamment, à la reconnaissance de certaines fonctions, technicités ou spécificités.

1. La part fonctionnelle de l'IFSE

La part fonctionnelle de l'IFSE tient compte, notamment du niveau de responsabilité et d'expertise du poste. Par conséquent, elle est liée, directement, aux groupes de fonctions définis ci-avant.

PART FONCTIONNELLE DE L'IFSE MONTANT MENSUEL BRUT POUR UN TEMPS COMPLET	
GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
A1	1 300
A2	600
A3	500
B1	400
B2	370
B3	350
C1	340
C2	325
C3	315
C4	170
C5	160

Il convient de préciser que les montants énoncés ci-avant :

- Sont proratisés selon le temps de travail de l'agent (temps complet ou non complet, temps partiel) et font l'objet d'un versement mensuel ;
- Sont réduits, pour les agents logés par nécessité absolue de service, selon les mêmes proportions que les montants plafonds annuels maximum du RIFSEEP retenus par la collectivité (Cf. Titre III – Fixation des plafonds annuels du RIFSEEP).

Le montant de la part fonctionnelle de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEPP dans la fonction publique d'État prévoit le maintien, à titre personnel, du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement

par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.
Par ailleurs, il est rappelé que le positionnement des agents au sein des différents groupes de fonction est arrêté par l'autorité territoriale au vu, notamment, des fiches de poste et de l'entretien professionnel. Il est entériné par l'actualisation de la fiche de poste et par l'arrêté municipal d'attribution à l'agent de la part « Responsabilités » de l'IFSE.
Le repositionnement d'un agent dans un autre groupe de fonction (inférieur ou supérieur) peut intervenir en cas de changements de fonctions de l'agent ou de modifications substantielles des missions principales dévolues à l'agent (fiche de poste). Cette modification pourra être effective à l'issue de l'entretien professionnel ou, selon les nécessités, à tout moment dans l'année.

Les parts complémentaires de l'IFSE

Différentes parts complémentaires liées, notamment, à la reconnaissance de certaines fonctions, technicités ou spécificités sont intégrées à l'IFSE, à savoir :

LIBELLE	OBJET	PERIODICITE DE VERSEMENT
IFSE « Différentielle »	Maintien du régime antérieur à titre personnel	Mensuelle
IFSE « Agent de prévention »	Participation à la démarche d'évaluation et de prévention des risques	Mensuelle
IFSE « Régisseur »	Indemnité de responsabilité selon le niveau de l'encaisse ou de l'avance	Mensuelle
IFSE « Technicité particulière »	Technicité particulière indispensable au service, hors la spécificité du poste	Mensuelle
IFSE « Diffusion de son savoir »	Capacité à diffuser son savoir à autrui :	Mensuelle
IFSE « Mission ponctuelle »	Agent réalisant, ponctuellement, une mission ne relevant pas de son poste	Ponctuelle – Versée avec le traitement au terme de la mission
IFSE « Mission spécifique »	Agent réalisant une mission complémentaire liée directement à ses fonctions	Mensuelle – Versée avec le traitement pendant la période de mise en œuvre de la mission spécifique

Les modalités d'attribution sont définies en annexe 1.

3 Les autres primes et compléments de rémunération cumulables avec l'IFSE

La réglementation prévoit que certaines primes ou indemnités demeurent cumulables avec l'IFSE, à savoir, notamment :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- Le supplément familial de traitement ;
- L'indemnité de responsabilité des emplois de direction (délibération du 31 mars 2015) ;
- Les indemnités différentielles destinées à compléter le traitement de base ;
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (Cf. Annexe 2) ;

- Les indemnités d'astreintes (Cf. Annexe 3) ;
- Les permanences ;
- Le travail de nuit, dimanche ou jour férié ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (délibération du 15 juin 2015) ;
- Les avantages collectivement acquis de l'article 111 de la loi de 1984 (Cf. Annexe 4) ;
  A ce titre, la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1988 portant maintien des avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 en matière de complément de rémunération du personnel est conservée
- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
- Les remboursements de frais de déplacement ;
- Les remboursements de frais et indemnités d'enseignement ou de jury.

4. Cadres d'emplois ouvrant droit à l'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Les cadres d'emplois bénéficiaires des heures supplémentaires sont les suivants :

- Rédacteurs ;
- Animateurs ;
- Assistants de de conservation du patrimoine et des bibliothèques;
- Techniciens;
- Adjoints administratifs ;
- Adjoints d'animation ;
- Adjoints du patrimoine ;
- Adjoints techniques ;
- Agents de maîtrise ;
- Agents sociaux ;
- ATSEM.

5. Modalités de maintien, de diminution ou de suspension de l'IFSE

Le versement de l'IFSE :

- Est maintenu pendant les périodes de :
  - Congés annuels et autorisations d'absence régulièrement accordées;
  - Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, états pathologiques ou congés d'adoption ;
  - Congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement ;
  - CITIS (congés d'invalidité temporaire imputable au service: accident de service et maladie professionnelle)

- Est diminué pendant les périodes de :
  - Travail à temps partiel (tous types de temps partiel):
  - Congés de maladie ordinaire impliquant le demi-traitement ;
  - Cessation progressive d'activité.

  Il est précisé que le montant de l'IFSE suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

- Est suspendu pendant les périodes de :
  - Congés de longue maladie ;
  - Congés de longue durée ;
  - Congés de maladie grave (agents affiliés au régime général) ;
  - Disponibilités ;
  - Congés parentaux ;
  - Congé de proche aidant ;
  - Congé de solidarité familiale ;
  - Grève

- Sanctions disciplinaires portant une éviction momentanée des services ou des fonctions.

Il est précisé que l'abattement est appliqué à compter de la date d'application de l'arrêté plaçant l'agent dans l'une de ces positions. Toutefois, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, demeurent acquises.

TITRE II – COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le CIA est une composante facultative du régime indemnitaire, les collectivités ayant la possibilité de mettre en place uniquement l'IFSE. Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

A. CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir repose sur l'entretien professionnel.
A compter des entretiens professionnels au titre de l'année 2022, les critères d'évaluation de la valeur professionnelle sont les suivants :

1- Les résultats professionnels obtenus par l'agent • La manière de servir / le sens du service public : assiduité, polyvalence, discrétion professionnelle, donner une image positive du service public, sens des responsabilités • Le comportement général dans le travail : respect des règles, des consignes, des procédures, implication, adaptabilité, sens du travail en équipe • La qualité du travail : efficacité, rigueur, réactivité, résolution de problème
2- Les compétences professionnelles et techniques • Les savoirs transversaux : connaissance de la culture territoriale, connaissance de son environnement de travail, connaissances générales • Les savoirs spécifiques : connaissances techniques, actualisation des connaissances, partage et transmission des connaissances
3- Les qualités relationnelles • Savoir communiquer : avec les élus / la hiérarchie / les collègues / le public • Savoir gérer les situations de conflits : avec les élus / la hiérarchie / les collègues / le public
4- La capacité d'encadrement ou d'expertise, le cas échéant • Management stratégique : assister l'autorité territoriale, participer aux réflexions, faire des propositions, organiser et coordonner l'activité des services, gestion financière • Management du service : organisation, coordination et évaluation du service, gestion des ressources humaines, partage et circulation des informations, gestion budgétaire • Management des équipes : organiser et planifier une équipe, animation d'une équipe, cohésion de l'équipe, déléguer, concerter, mobiliser • Management des projets : élaborer un projet, mise en œuvre et suivi, évaluation du projet

B. LES BENEFICIAIRES

Sont éligibles au CIA :

- Les agents titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents ou non permanents ayant eu un entretien professionnel au titre de l'année N.

En revanche, ne sont pas éligibles au CIA :

- Les agents contractuels de droit privé (apprentissage, contrats sociaux, …) ;
- Les agents contractuels recrutés pour un acte déterminé et rémunérés à la vacation ;
- Les agents contractuels saisonniers ;
- Les collaborateurs occasionnels (commissaires enquêteurs, agents recenseurs, …).
-

C. ATTRIBUTION DU CIA

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, il est proposé de maintenir le principe d'une modulation de l'enveloppe maximale selon l'appréciation attribuée à l'agent à l'issue de l'entretien professionnel, à savoir :

Appréciation	Taux du CIA
Excellent	100 %
Très bien	75 %
Bien	50 %
Assez bien	25 %
Insuffisant	0 %

	CIA MONTANT MAXIMAL ANNUEL BRUT	
	GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT
Encadrants	A1 A2 B1 C1	280
Non encadrants	A3 B2 B3 C2 C3 C4 C5	250

Les montants énoncés ci-avant seront, également, proratisés selon le temps de travail et la durée de travail de l'agent au cours de l'année de référence de l'entretien professionnel (temps complet ou non complet, temps partiel).
Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au cours du 1er semestre suivant l'année de référence de l'entretien professionnel. Pour les agents affectés exclusivement au pédibus, le versement interviendra au terme de leur contrat de travail.

D. MODALITES DE MAINTIEN, DE DIMINUTION OU DE SUSPENSION DU CIA

Sur la base de l'année de référence de l'entretien professionnel, le versement du CIA :

- Est maintenu pendant les périodes de :
  - Congés annuels et autorisations d'absence régulièrement accordées;
  - Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, états pathologiques ou congés d'adoption ;
  - Congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement ;
  - CITIS (congés d'invalidité temporaire imputable au service: accident de service et maladie professionnelle)

- Est diminué pendant les périodes de :
  - Travail à temps partiel (tous types de temps partiel):

- Congés de maladie ordinaire impliquant le demi-traitement ;
- Cessation progressive d'activité.

Il est précisé que le montant de l'IFSE suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

- Est suspendu pendant les périodes de :
  - Congés de longue maladie ;
  - Congés de longue durée ;
  - Congés de maladie grave (agents affiliés au régime général) ;
  - Disponibilités ;
  - Congés parentaux ;
  - Congé de proche aidant ;
  - Congé de solidarité familiale ;
  - Grève
  - Sanctions disciplinaires portant une éviction momentanée des services ou des fonctions.

  L'abattement est appliqué à compter de la date d'application de l'arrêté plaçant l'agent dans l'une de ces positions.

TITRE III – FIXATION DES PLAFONDS ANNUELS DU RIFSEEP

Au vu des propositions relatives à la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA, énoncées ci-avant, il convient de fixer les montants maximums annuels pouvant être alloués au sein de la collectivité, dans le respect des dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipulant que *« l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».*

MONTANTS PLAFONDS ANNUELS EN € BRUTS –AGENTS NON LOGES					
Groupe de fonction	**Cadre d'emploi**	**Montants plafonds de la collectivité**		**Plafonds réglementaires**	
		IFSE	**CIA**	**IFSE**	**CIA**
A1	DGS / attaché	27 000	280	36 210	6 390
	Ingénieur			46 920	8 280
A2	Attaché	20 520	280	32 130	5 670
	Ingénieur			40 290	7 110
A3	Attaché	14 000	250	25 500	4 500
	Ingénieur			36 000	6 350
B1	Rédacteur / Animateur	12 000	280	17 480	2 380
	Assistant de conservation du patrimoine			16 720	2 280
	Technicien			19 660	2 680
B2	Rédacteur / Animateur	10 800	250	16 015	2 185
	Assistant de conservation du patrimoine			14 960	2 040
	Technicien			18 580	2 535
B3	Rédacteur / Animateur	9 600	250	14 650	1 995
	Technicien			17 500	2 385
C1	Adj. administratif	8 400	280	11 340	1 260
C2	Adj. technique	8 040	250	10 800	1 200

C3	Agent de maîtrise Adj. d'animation Adj. du patrimoine ATSEM	7 680	250		
C4	Adj. administratifs	6 900	250		
C5	Adjoint techniques Agent de maîtrise Adj. d'animation + agents assimilés (agents pédibus) Adj. du patrimoine ATSEM	6 300	250		

MONTANTS PLAFONDS ANNUELS EN € BRUTS –AGENTS LOGES					
Groupe de fonction	**Cadre d'emploi**	**Montants plafonds de la collectivité**		**Plafonds réglementaires**	
		IFSE	**CIA**	**IFSE**	**CIA**
A1	DGS / attaché	16 635	280	22 310	6 390
	Ingénieur			32 850	8 280
A2	Attaché	10 980	280	17 205	5 670
	Ingénieur			28 200	7 110
A3	Attaché	8 086	250	14 320	4 500
	Ingénieur			25 190	6 350
B1	Rédacteur / Animateur	5 508	280	8030	2 380
	Assistant de conservation du patrimoine				
	Technicien			13 760	2 680
B2	Rédacteur / Animateur	4 860	250	7 220	2 185
	Assistant de conservation du patrimoine				
	Technicien			13 005	2 535
B3	Rédacteur / Animateur	4 368	250	6 670	1 995
	Technicien			12 250	2 385
C1	Adj. administratif	5 244	280		
C2	Adj. technique	5 016	250		
C3	Agent de maîtrise Adj. d'animation Adj. du patrimoine ATSEM	4 800	250		
C4	Adj. administratifs	4 320	250		
C5	Adjoint techniques Agent de maîtrise Adj. d'animation + agents assimilés (agents pédibus) Adj. du patrimoine ATSEM	3 936	250		

Monsieur le maire rappelle que le régime indemnitaire se répartit en 2 parts, l'IFSE (Indemnité de Fonction de Sujetion et d'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Actuel). L'IFSE est une indemnité de base et le CIA est une indemnité modulaire qui varie suivant la notation annuelle de l'agent établie par le responsable de service. Le RIFSEEP est mis en place depuis 2017 mais il était nécessaire de le simplifier, de revaloriser le traitement des agents dans un contexte de forte inflation, et de mieux prendre en compte l'implication des agents pouir l'attribution du CIA. La modification au niveau de l'IFSE consiste à supprimer la distinction entre les grades des agents et limiter les groupes de fonction par catégorie. Le montant de l'IFSE a été aligné sur le grade le plus haut. Pour le CIA, les conditions d'attribution ont été simplifiées Ces modifications représentent une masse salariale supplémentaire de 15 000 €, qui s'ajoute aux 60 000 € liés à l'augmentation du point d'indice.
Monsieur MONET se demande s'il n'y a pas d'autres leviers pour s'aligner sur les salaires d'autres collectivités.
Monsieur le maire répond que, maheureusement, avec le régime indemnitaire actuel, la commune ne peut pas répondre, règlementairement, à toutes les demandes.
Monsieur le maire remercie Mme DE CHASTONAY, DGS, pour le travail réalisé sur la simplification du RIFSEEP

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les modifications applicables au RIFSEEP à compter du 1er janvier 2023.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202212_120

OBJET :
Indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis émis par la Commission Municipale « Administration générale & Ressources humaines » lors de sa séance du 06 octobre 2022 ;
Considérant l'avis émis par le Comité Technique lors de sa réunion du 30 novembre 2022 ;

Considérant que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune ;

Considérant que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, *« les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;*

Considérant que sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

- Tout agent intervenant au moins sur deux sites différents au cours d'une même demi-journée et nécessitant l'usage d'un véhicule pour relier les sites.

Considérant qu'il est précisé que :

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérante et que, par conséquent, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre ;
- Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en décembre de chaque année (ou à la date de départ de l'agent) étant précise que, le cas échéant, son montant sera modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Considérant les déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, il est proposé de fixer le montant de l'indemnité comme suit :

Distance annuelle inter-sites	Montant annuel
D ≤ 100 km / an	75 €
100 km < D ≤ 200 km	100 €
200 km < D ≤ 300 km	125€
300 km < D ≤ 400 km	165 €
400 km < D ≤ 500 km	205 €
500 km < D	245 €

Monsieur le maire indique que cette indemnité concerne 2 agents qui utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leur travail pour passer d'un bâtiment communal à un autre. Un agent parcours autour de 200 km/an et l'autre autour de 300 km/an

Madame FERRARINI demande si l'indemnité est versée en une seule fois et précise qu'un versement tous les 6 mois serait intéressant pour les agents

Monsieur le maire précise que le versement doit se faire en fin d'année.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'instauration, à compter du 1er janvier 2023, de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune selon les modalités précisées ci-avant.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202212_121

OBJET :
Recrutement d'agents vacataires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;
Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte ;

Considérant qu'il est proposé que la collectivité puisse recruter un ou plusieurs vacataires, en fonction des besoins, pour :

- Pourvoir au remplacement d'agents absents, notamment les agents spécialisés des écoles maternelles, les agents accompagnateurs du pédibus et les agents d'entretien des bâtiments afin d'assurer la continuité du service public ;
- La tenue du vestiaire à l'occasion du repas de l'Amitié ;
- ou pour tout autre besoin spécifique ;

Considérant qu'il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base du SMIC horaire ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter un ou plusieurs vacataires, en fonctions de besoins, pour :

- Pourvoir au remplacement d'agents absents, notamment les agents spécialisés des écoles maternelles, les agents accompagnateurs du pédibus et les agents d'entretien des bâtiments afin d'assurer la continuité du service public ;
- La tenue du vestiaire à l'occasion du repas de l'Amitié ;
- Ou pour tout autre besoin spécifique.

FIXE la rémunération de chaque vacation du SMIC horaire.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

MANDATE Monsieur le Maire ou son représentant pour réaliser toutes formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202212_122

OBJET :
Convention d'objectifs et de moyens 2023 entre la CCFG, Marnymômes et la commune de MARIGNIER

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny Glières;

Considérant que l'association « Marnymômes », créée en 1989, assure les activités de restauration scolaire, accueil périscolaire et centre de loisirs sans hébergement sur la Commune de Marignier ;
Considérant que Marnymômes remplit pleinement son rôle et offre un service de qualité auprès des enfants de Marignier ;
Considérant que la convention conclue avec la CCFG et la commune dans le cadre du soutien apporté pour ces actions de fonctionnement arrive à échéance le 31 décembre 2022;
Considérant que le budget prévisionnel pour l'année 2022/2023 présenté par l'association « Marnymômes » s'équilibre à 1 202 377 euros ;
Considérant l'intérêt public local que représentent lesdites activités, et les besoins auxquels elles répondent, il est proposé au Conseil municipal de reconduire le partenariat conclu avec Marnymômes, à travers une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2023 ;
Considérant que cette convention encadre et organise le versement d'une contribution de la CCFG à hauteur de 416 000 €, pouvant aller jusqu'à 442 000 €, correspondant au montant sollicité par l'association au titre de son budget prévisionnel 2022-2023. Cette subvention sera versée en 2023, au vu des coûts réels de fonctionnement de l'association, du bonus territoire versé par la CAF à l'association et selon les crédits alloués par le Conseil communautaire à l'occasion du vote du budget principal ;
Considérant la volonté de la CCFG et de la commune de Marignier de poursuivre le partenariat avec Marnymômes ;

Madame MARQUES informe le conseil que, comme chaque année, il doit délibérer sur la reconduction de cette convention. Elle en profite pour indiquer qu'une nouvelle présidente a été élue, Mme FONTANEL
Monsieur le maire précise que cette convention fixe le montant de la subvention à verser à Marnymômes mais, pour 2023, il y a une modification du montant du fait du changement de versement des aides de la CAF. Jusqu' à présent, les aides étaient versées à la CCFG, dorénavant, les aides seront versées directement à Marnymômes.
Monsieur le Maire rappelle l'importance de l'association, les félicite et les remercie pour le travail accompli malgré les difficultés parfois rencontrées.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2023 à intervenir avec l'association Marnymômes et la Communauté de Communes Faucigny Glières, prenant effet le 1er janvier 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente.

DIVERS

- ***M le Maire*** rappelle que la cérémonie des vœux aura lieu le samedi 07 janvier 2023 à18h30

La séance est levée à 19h47

Le Maire,
Christophe PERY

Mis en ligne le : 17/02/2023

le secrétaire,
Kéziban OZTURK